

ville de Malakoff

PROJET DE CONVENTION

CONCESSION DE SERVICES

GESTION DES ENCARTS PUBLICITAIRES DES SUPPORTS DE COMMUNICATION DE LA VILLE DE MALAKOFF

Mairie de Malakoff
Hôtel de ville
1 Place du 11-Novembre-1918
CS80031
92245 Malakoff

DNL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS	3
1 - Objet de la délégation	3
2 - Forme de la concession.....	3
3 - Caractéristiques de la concession.....	3
3.1 - Caractéristiques principales des prestations.....	3
3.2 - Clause d'exclusivité	4
3.3 - Confidentialité	4
4 - Durée de la concession.....	4
5 - Documents contractuels	4
6 - Modalités de gestion des encarts publicitaires.....	4
6.1 - Définition de la publicité	4
6.2 - Emplacement de la publicité	4
6.3 - Prospection de la publicité.....	4
6.4 - Choix de la publicité.....	5
7 - Caractéristiques des supports et conditions d'exécution.....	5
7.1 - Le magazine municipal	5
7.1.1 - Périodicité.....	5
7.1.2 - Caractéristiques de la brochure	5
7.1.3 -Encarts publicitaires.....	5
7.1.4 - Délai d'exécution.....	5
7.1.5 - Exemplaires remis à titre gratuit.....	5
7.2 - L'agenda annuel	6
7.2.1 - Périodicité.....	6
7.2.2 - Caractéristiques de l'agenda	6
7.2.3 - Éléments communiqués au titulaire pour la réalisation de l'agenda.....	6
7.2.4 - Délai de livraison.....	6
7.2.5 - Livraison de l'agenda	6
8 - Dispositions financières.....	6
8.1 - Facturation aux annonceurs	6
8.2 - Redevance à la Ville.....	6
8.3 - Dispositions particulières relatives à l'agenda	7
9 - Modalités de versement de la redevance	7
10 - Prix des insertions publicitaires	7
11 - Rapports annuels.....	8
12 - Pénalités	8
13 - Mise en régie provisoire et résiliation.....	8
13.1 - Mise en régie provisoire	8
13.2 - Résiliations.....	9
13.2.1 - La déchéance.....	9
13.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général	9
13.2.3 - Résiliation pour dissolution, liquidation ou redressement judiciaire	9
13.2.4 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire	10
13.2.5 - Résiliation d'un commun accord entre les parties	10
14 - Clause de réexamen	10
15 - Responsabilités et assurances.....	11
16 - Litiges.....	11
17 - Engagement des parties.....	11



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2024.
N°SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N°TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « LA VILLE »

D'UNE PART,

ET

La société : HSP

Au capital de : 40 000 €.

Représentée par (titres et pouvoirs) : Monsieur Luca DI NELLA, Président

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de : Nanterre

Sous le n° : 702 012 824

Dont le siège social est situé : 27 avenue Vladimir Ilitch Lénine 92000 NANTERRE

Numéro de Téléphone : 01 55 69 31 00

Courriel : contact@hsp-groupe.fr

Ci-après indifféremment dénommée « LE CONCESSIONNAIRE », « LE TITULAIRE »,

D'AUTRE PART.

1 - Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera la gestion des encarts publicitaires des supports de communication de la Ville de Malakoff. Le concessionnaire assurera à ses risques et périls l'exécution des prestations et avec ses propres moyens

2 - Forme de la concession

La présente concession de service est soumise aux dispositions du Code de la commande publique. Ce document est désigné par les termes « le Code » dans l'ensemble des pièces de la consultation. Elle est soumise aux dispositions des articles L.3126-1 et suivants et R.3126-1 et suivant du Code.

3 - Caractéristiques de la concession

3.1 - Caractéristiques principales des prestations

Le titulaire devra assurer toutes les activités nécessaires à la gestion des encarts publicitaires des supports de communication de la Ville. Ce qui comprend notamment :

- La prospection commerciale et les relations avec les annonceurs ;
- La vente des encarts publicitaires ;
- La fourniture des encarts publicitaires maquettés à la Ville pour l'insertion dans les supports ;
- La facturation et l'encaissement des recettes auprès des annonceurs.

Le titulaire fera son affaire des conceptions et réalisations de maquettes et encarts publicitaires que les annonceurs pourraient solliciter. Ces prestations sont exclues de la présente concession. Elles feront l'objet d'une facturation à part, directement aux annonceurs.

3.2 - Clause d'exclusivité

La Ville de Malakoff confie au titulaire de la présente concession, et pour toute la durée de celle-ci, l'exclusivité de la gestion des encarts publicitaires.

À ce titre, le titulaire doit se présenter auprès des annonceurs en qualité de prestataire de service, mandaté par la Ville de Malakoff, pour la vente des encarts publicitaires dans les supports de communication de la Ville. Il ne peut utiliser cette qualité pour d'autres publications, sous peine de résiliation de la concession.

3.3 - Confidentialité

Tout renseignement, document ou objet communiqué au concessionnaire ou parvenu à sa connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation, est confidentiel. Le concessionnaire se porte garant de la discréetion de son personnel et doit informer ce-dernier de son obligation de confidentialité.

4 - Durée de la concession

La concession est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de sa date de notification.

5 - Documents contractuels

Les documents contractuels constituant la présente convention sont par ordre de priorité décroissant :

- Le projet de convention (valant acte d'engagement et cahier des charges) et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Tarifs des insertions publicitaires ;
- La note méthodologique du concessionnaire.

6 - Modalités de gestion des encarts publicitaires

6.1 - Définition de la publicité

La publicité s'entend pour toutes insertions, annonces, photos, etc. à caractère publicitaire. La publicité peut être locale, régionale ou nationale.

6.2 - Emplacement de la publicité

La Ville de Malakoff s'engage à mettre à la disposition du titulaire les emplacements publicitaires tels que définis à l'article 7.1.3 de la présente convention et à placer les publicités dans l'édition prévue. En outre, la Ville de Malakoff s'engage à imprimer, dans l'ours des publications, la mention «Régie de publicité : Société..., Adresse... ».

6.3 - Prospection de la publicité

Le titulaire s'engage à proscrire les annonceurs susceptibles de faire paraître de la publicité dans les supports de communication de la Ville. À cette fin, le pouvoir adjudicateur remettra au concessionnaire une lettre d'accréditation à présenter aux annonceurs potentiels.

La Ville s'engage à apporter aux services commerciaux du titulaire son appui, notamment en informant ce dernier des concours extérieurs susceptibles de favoriser la prospection, et à lui transmettre toutes les offres, propositions et correspondances qui lui parviendraient à ce sujet.

S'employer autant que possible à épouser la réalité du commerce local et s'y adapter, et favoriser le dynamisme du tissu économique de Malakoff et son essor par les conditions de sa prospection.

6.4 - Choix de la publicité

La Ville de Malakoff se réserve le droit de refuser la publicité qui serait :

- Non conforme aux lois et réglementation en vigueur
- À caractère trompeur ou mensonger
- Contreire aux intérêts matériels ou moraux (politiques, religieux, sociaux...) des publications ou non-conforme avec la *Charte de la construction et de la ville durable* (consultable sur malakoff.fr)

Le titulaire peut quant à lui refuser toute publicité estimée contraire à ses intérêts matériels ou moraux.

7 - Caractéristiques des supports et conditions d'exécution

7.1 - Le magazine municipal

7.1.1 - Périodicité

Nombre de parutions : 9 numéros par an (1 numéro double en décembre-janvier et un numéro triple en juin-juillet-août).

Date de parution : pour chaque numéro, diffusion de la version numérique entre le 1er et le 5 du mois et diffusion dans les boîtes aux lettres entre le 1er et le 7 de chaque mois.

7.1.2 - Caractéristiques de la brochure

Nombre de pages : 24 + 4 pages de couverture.

Format : 210 x 277 mm.

Tirage : 17 000 exemplaires.

Impression quadrichromie sur couché satin 115 g pour les pages intérieures.

Couverture sur papier couché satin 150 g imprimée en quadrichromie.

Adjonction d'un supplément M+ supplément Sortir à Malakoff non visé par le présent marché.

7.1.3 - Encarts publicitaires

La publicité sera répartie dans le journal de manière à ce qu'elle ne nuise pas à la bonne présentation des articles rédactionnels et illustrations d'information. Le volume total des insertions publicitaires à réaliser est fixé à 3 pages. Devront être utilisées en publicité :

- Les pages 3 et 4 de couverture ;
- La page 10.

Toutes les insertions publicitaires sont en quadrichromie. Une marge couleur tournante vient encadrer les publicités de la page 10 et de la 3^e de couverture, conformément à la charte graphique du journal. Les pages sont maquettées par le titulaire, les fichiers sont transmis au format ad hoc sous forme de pdf HD.

7.1.4 - Délai d'exécution

L'établissement définitif du chemin de fer et la répartition entre pages publicitaires et pages rédactionnelles devra être arrêtée au plus tard le 10 du mois précédent le mois de parution.

Fourniture par le titulaire des documents techniques (PDF HD) : au plus tard deux jours avant la date du bon à tirer, communiquée par la Ville à chaque début de mois précédent la parution.

7.1.5 - Exemplaires remis à titre gratuit

La Ville de Malakoff remettra à l'entreprise à titre gratuit :

- Pour la facturation : un nombre d'exemplaires équivalent au nombre d'encarts à facturer, à adresser aux annonceurs en même temps que la facture correspondant à l'insertion réalisée pour justifier la bonne réalisation du contrat publicitaire.
- Pour la prospection : 25 exemplaires de chaque numéro du journal.

7.2 - L'agenda annuel

7.2.1 - Périodicité

Le titulaire aura en charge, chaque année, d'assurer l'édition (photogravure, tirage et livraison) et la régie publicitaire de 500 agendas de bureau personnalisés.

7.2.2 - Caractéristiques de l'agenda

Format de page : 164 x 240 mm

Couverture + 5 à 7 pages intérieures de rédactionnel : fichier numérique (pdf HD) en quadrichromie transmis par la Direction de la Communication de Malakoff suivant les contraintes techniques et gabarits fournis par le déléataire

7.2.3 - Éléments communiqués au titulaire pour la réalisation de l'agenda

La Ville disposera du choix et de la responsabilité des textes et illustrations composant les pages rédactionnelles réalisées sous son entière responsabilité. Ces éléments seront remis au titulaire sous la forme de fichiers numériques (pdf HD transmis par voie numérique).

7.2.4 - Délai de livraison

Le titulaire s'engage à livrer les agendas au plus tard au cours de la semaine 52. À cette fin, il précisera dans l'annexe 2 - Note méthodologique les dates à laquelle les fichiers de couverture et des 5 pages de rédactionnel devront lui être transmis afin de permettre le strict respect du calendrier de fabrication de l'agenda.

7.2.5 - Livraison de l'agenda

Le titulaire procédera aux formalités de dépôt légal consécutives à la parution de cette publication. La livraison sera effectuée par le titulaire à la Mairie de Malakoff, service Reprographie. L'entrée se fera par le 22bis rue Béranger à Malakoff aux horaires d'ouverture de la mairie.

Les agendas devront être conditionnés dans des cartons, les frais et risques afférents au transport de ceux-ci incomberont au titulaire du marché. Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le représentant de la personne publique peut mettre le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Soit, dans le cas contraire, de compléter la livraison dans les délais qui lui seront prescrits à concurrence de la quantité totale prévue.

8 - Dispositions financières

8.1 - Facturation aux annonceurs

Le titulaire se charge de facturer les ordres de publicité aux annonceurs et d'en percevoir les règlements. Il assure ainsi le suivi du paiement et les éventuelles relances.

8.2 - Redevance à la Ville

Le titulaire s'engage à verser à la Ville une redevance assise sur le montant total hors taxes des ordres facturés aux annonceurs. Ce montant est le produit des ventes des encarts publicitaires uniquement. Les éventuels frais de maquette et de conception, réalisation d'encarts publicitaires pour les annonceurs ne sont pas compris dans ce montant et devront faire l'objet d'une facturation à part, directement auprès des annonceurs.

Le taux de redevance est de 55 % des ordres facturés aux annonceurs publicitaires uniquement). Ce taux restera ferme pendant toute la durée de la concession.

La différence entre le produit des ventes et la redevance versée à la Ville sera acquise par le titulaire au titre de la rémunération de la présente concession.

8.3 - Dispositions particulières relatives à l'agenda

La vente des encarts publicitaires réservés dans l'agenda ne donnera pas lieu au versement d'une redevance au profit de la Ville. Les prix de vente des encarts publicitaires dans ce support sont du seul ressort du titulaire.

Les recettes issues de la vente de ces encarts publicitaires financeront l'intégralité du coût d'édition de l'agenda.

L'impression de ce support, comme le choix de l'imprimeur, sont à la charge pleine et entière du concessionnaire. Ce dernier se rapprochera de la Ville pour le choix esthétique de l'agenda (matière, couleur de la couverture, couleurs des pages intérieures, etc.). La conception des pages intérieures contenant les informations municipales et la couverture seront réalisées par la Ville.

Les éventuels profits résultant de la vente des encarts publicitaires de l'agenda resteront acquis en totalité au titulaire au titre de sa rémunération.

9 - Modalités de versement de la redevance

Dans le mois qui suit chacune des publications, le concessionnaire devra établir à l'attention de la Ville un bordereau des insertions publicitaires parues et facturées. Ce bordereau comportera :

- Le nom des annonceurs ;
- Les contrats signés avec les annonceurs ;
- Le nombre de pages de publicité choisies ;
- Le prix de vente de l'espace publicitaire ;
- Le montant total collecté ;
- Le montant de la redevance dû à la Ville.

Sur la base de ce bordereau, la Ville émettra un titre de recettes qui lui permettra de recouvrer les sommes correspondantes.

10 - Prix des insertions publicitaires

Les tarifs des insertions facturées aux annonceurs sont indiqués par le concessionnaire dans l'annexe 1 de la présente convention.

Les tarifs sont fermes la première année. Ils pourront ensuite être révisés annuellement sur demande du titulaire. Les nouveaux tarifs devront être envoyés à la Ville, deux mois avant leur application et devront faire l'objet d'un accord de la Ville. La Ville se réserve le droit de refuser la révision de prix si elle entraîne une augmentation supérieure à 5% par prix unitaire.

11 - Rapports annuels

Conformément à l'article L.3131-5 du Code, le concessionnaire produira chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse du service concédé.

Ce rapport devra notamment présenter les faits marquants intervenus durant l'année (incidents rencontrés, nouveautés...), le chiffre d'affaires réalisé sur chaque édition, l'évolution sur les années précédentes accompagnée d'une analyse de la situation et, le cas échéant, de propositions d'actions pour l'année à venir.

12 - Pénalités

Les pénalités sont entièrement dues quel que soit leur montant :

- En cas de **retard dans la remise des annonces à la Ville** par rapport aux délais prévus à l'article 7.1.4 de la présente convention, une pénalité de 50 € par jour calendrier de retard pourra être appliquée, après mise en demeure restée sans résultat.
- En cas de **retard dans la livraison de l'agenda à la Ville** par rapport aux délais prévus à l'article 7.2.4 de la présente convention, une pénalité de 50 € par jour calendrier de retard pourra être appliquée, après mise en demeure restée sans résultat.
- En cas de **retard ou de non transmission du bordereau des insertions publicitaires** du titulaire dans les délais prévus à l'article 9 de la présente convention, une pénalité de 50 € par jour calendrier de retard pourra être appliquée, après mise en demeure restée sans résultat.
- En cas de **retard dans la communication du rapport annuel** dans le délai prévu à l'article 11 de la présente convention, une pénalité de 30 € par jour calendrier pourra être appliquée, après mise en demeure restée sans résultat.
- En cas de **retard dans la remise des polices d'assurances en cours de validité** dans les délais prévus à l'article 15 de la présente convention, une pénalité de 50 € par jour calendrier de retard pourra être appliquée, après mise en demeure restée sans résultat.

L'application de l'ensemble de ces pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre d'une résiliation pour faute, dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente convention.

13 - Mise en régie provisoire et résiliation

13.1 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du déléataire, sauf cas de force majeure, la Ville peut mettre le service délégué en régie provisoire, après constat contradictoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par la Ville au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, la Ville pourra se substituer ou substituera toute personne désignée par lui dans les droits et obligations du déléataire.

La Ville ou la personne qu'elle aura subrogée au concessionnaire, aura libre accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service. L'utilisation des ouvrages par la Ville ou l'exploitant qu'il aura subrogé au concessionnaire, sera précédée d'un état des lieux contradictoire. Il en sera de même à la fin de la régie provisoire. Les responsabilités de parties en découlent.

La Ville ou la personne qu'elle aura subrogée au concessionnaire assumera seul les risques accidentels résultant de l'exploitation en régie provisoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages ayant leur fait générateur antérieur à la mise en régie provisoire resteront à la charge du délégataire. Après la mise en régie provisoire, le risque d'une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul délégataire.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au délégataire de poursuivre la gestion des encarts publicitaires des supports de communication de la Ville ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à la gestion de ce service.

La mise en régie provisoire sera effectuée aux frais et charges du concessionnaire. Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du délégataire, ce-dernier sera autorisé à reprendre la gestion de ce service et bénéficiera de tous les droits attachés à la présente convention.

13.2 - Résiliations

13.2.1 - La déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, la collectivité pourra prononcer la déchéance du concessionnaire. Cela ne donnera pas lieu à indemnité pour le concessionnaire. Cette déchéance pourra être prononcée en cas de :

- D'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieur à 30 jours ;
- De régie provisoire d'une durée supérieure à 6 mois ;
- De cession ou de toute opération assimilée à une cession du bénéfice de la concession à un tiers ;
- De fraude ou de malversation de sa part ;
- En cas de refus du concessionnaire de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ;

Les cas de force majeure sont considérés comme exonératoires. L'interruption de service n'entraînera aucune conséquence pour le délégataire dans l'hypothèse où elle résulterait d'un fait imputable à un tiers. Les participants aux opérations de gestion des encarts publicitaires ne sont pas considérés comme des tiers.

La déchéance sera prononcée par la Ville, après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec accusée de réception, au concessionnaire d'avoir remédier aux fautes constatées dans un délai de 30 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Ville. Dans ce cas, la déchéance prendra effet dans un délai de 72 heures à compter du jour de la réception de sa notification par le concessionnaire et, à condition que ce-dernier n'ai pas agi dans ce délai.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au compte du concessionnaire.

13.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut mettre fin à la présente concession avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire.

13.2.3 - Résiliation pour dissolution, liquidation ou redressement judiciaire

En cas de dissolution du concessionnaire, la Ville peut prononcer la résiliation de la concession sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

Cette résiliation peut donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la résiliation peut être prononcée par l'administrateur judiciaire ne demandant pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement et cette résiliation intervient sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de liquidation de la société, la résiliation intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation intervient sans que le concessionnaire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

13.2.4 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire

La présente convention peut être résiliée en cas de manquements graves et répétés de la Ville à ses obligations contractuelles. Si, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trente (30) jours, le concessionnaire estime que les manquements de la Ville sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, il devra saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent et lui demander de résilier la convention.

13.2.5 - Résiliation d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties, au moyen d'un avenant à la présente convention. Les conditions de la résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

14 - Clause de réexamen

Dans le respect des dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-1 du Code, il pourra être fait application d'une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure fera l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. Le cas échéant, le titulaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie pourra être initiée dans les cas suivants :

- Le changement de présentation des supports de communication, à condition que celui-ci n'ai pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché, ni d'en changer l'objet ;
- Le changement de la périodicité des supports de communication, à condition que celui-ci n'ai pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché, ni d'en changer l'objet ;
- L'ajout de divers autres guides ou publications dans le périmètre de cette convention, à condition que celui-ci n'ai pas pour conséquence de bouleverser l'économie générale du marché, ni d'en changer l'objet. Dans le cas de la mise en œuvre d'une telle clause de réexamen, la Ville et le concessionnaire fixeront en fonction de la périodicité et des caractéristiques des supports concernés :
 - o Les conditions d'exécution relatives aux encarts publicitaires, aux délais d'exécution, au nombre d'exemplaires remis à titre gratuit ;
 - o Les prix de vente des encarts publicitaires.

15 - Responsabilités et assurances

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente délégation.

Le concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la ville ne pourra pas être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies, notamment solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation. Le concessionnaire doit produire à la Ville toutes les polices d'assurances dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la convention et sur simple demande de la Ville au cours de la durée de la convention.

16 - Litiges

À défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

17 - Engagement des parties

Après avoir pris connaissance de la présente convention et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : ... Le : ...	Fait à Nanterre Le 25 novembre 2024
Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	HSP Luca DI NELLA, Président  27, avenue Val de Seine CS 20111 92735 NANTERRE Cedex SIRET 702 012 824 0006 / Code APE : 7311Z